

## Arrêt

n° 299 415 du 22 décembre 2023  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 19 octobre 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2023.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me F. LAURENT *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocate, qui compareait pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocate, qui compareait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 23 août 2023, la partie requérante a introduit une demande de visa aux fins d'études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 19 octobre 2023, cette demande est refusée par la partie défenderesse. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Commentaire :

*Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que "ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "le candidat a une méconnaissance flagrante de ses projets qu'il a du mal à présenter en entretien. Il ne parvient pas s'exprimer sur l'ensemble de ses projets. Il n'a aucune maîtrise de la filière envisagée ainsi que des connaissances qu'[il] aimeraient acquérir à la fin de ladite formation, il donne des réponses très superficielles aux réponses posées en entretien. Il ne parvient pas à justifier son choix de réorientation (le candidat déclare qu'il compte poursuivre ses études en Science de l'Education en cas de refus de visa). Le candidat s'est exprimé vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation. Le projet est inadéquat car il est basé sur une réorientation pas assez motivée, l'absence de réponses claires aux questions posées et l'absence d'alternatives concrètes en cas d'échec dans sa formation (...)" ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « [a]rticles 8 et 14 CEDH, 14, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3,5,7, 11,20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité

*avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

2.2. A titre principal, elle affirme qu'il y a un défaut de base légale. Relevant que la décision attaquée énonce d'abord les articles 58 à 61 et 61/1 de la loi du 15 décembre 1980 lesquels ne prévoient nullement les raisons justifiant un refus de visa, elle note que la décision est finalement motivée par l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sans préciser laquelle des cinq possibilités de refus s'applique en l'espèce. Elle ajoute qu'en outre, « le détournement allégué, et donc la fraude, semble d'avantage relever de l'article 61/1/3 §1<sup>er</sup> de la loi » ; il est donc impossible de comprendre le motif juridique de l'acte attaqué. Elle précise enfin « et dans ses griefs subsidiaires, Monsieur A. ne recherche pas quelle pourrait être la base légale précise du refus, de sorte qu'il justifie de l'intérêt au grief, qui suffit à l'annulation. Le défendeur méconnaît les articles 35 et 40 de la directive (principe de transparence, non transposé), ainsi que les articles 61/1/3, 61/1/5 et 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle. A défaut pour le défendeur d'invoquer l'un des cas précis visés à l'article 61/1/3, trouve à s'appliquer la sanction prévue par l'article 61/1/1 §1<sup>er</sup> : « Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

2.3.1. A titre subsidiaire, la partie requérante se réfère à la réponse de l'Etat belge à l'interpellation de l'Avocat général à l'audience de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 11 octobre 2023 dans l'affaire C-14/23 et affirme que le pré-examen des demandes de visa pour études par Viabel ne concerne que les étudiants camerounais et ne se fonde sur aucune base légale, réglementaire ou interne. Soutenant que cette pratique est particulièrement intrusive dans la vie privée des étudiants, elle estime que « les conséquences de cet entretien sont de nature à affecter sensiblement leur vie privée puisque, des bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluées par le conseiller en orientation de Viabel, dépend leur avenir tant scolaire que professionnel, sans compter l'investissement financier d'une telle demande ».

2.3.2. Dans un premier grief, elle invoque une pratique discriminatoire en ce qu'elle ne vise que les étudiants camerounais. Elle explique que « Suivant son 61ème considérant, la directive 2016/801 respecte les droits fondamentaux. Sont ici en cause les droits garantis par les articles 7, 14, 20 et 21 de la Charte - 8 et 14 de la CEDH » et que la discrimination fondée sur la nationalité n'a aucune justification possible à défaut de base légale.

2.3.3. Dans un deuxième grief, subsidiaire au précédent, elle relève l'absence de transposition autorisant la pratique. Se référant à l'article 40 alinéa 2 de la Directive et à l'arrêt de la CJUE C-550/18 du 16 juillet 2020, elle souligne qu'en l'espèce, aucune disposition du droit belge ne prévoit cette pratique, « a fortiori faisant référence à la directive » alors même qu'elle induit un rejet facultatif.

2.3.4. Dans un troisième grief, subsidiaire au précédent, invoquant le devoir de transparence, elle reproduit l'article 35 de la Directive non transposé et souligne qu'aucune information sur le but de l'entretien avec le conseiller ne lui a été donnée en sorte que la partie défenderesse ne peut en tirer aucune conséquence.

2.3.5. Dans un quatrième grief, subsidiaire au précédent, elle précise que ni la loi ni la directive n'autorise un contrôle de l'intention d'étudier. Elle affirme que ce contrôle n'est pas une condition constitutive d'une demande de visa ou un motif facultatif de refus. Faisant valoir que l'article 20, §2, f), de la directive exige des motifs sérieux et objectifs et se référant à l'arrêt de la CJUE C-491/13 du 10 septembre 2024, elle explique que la preuve objective d'une absence ou de l'existence d'une volonté d'étudier constitue une preuve impossible à apporter. Elle souligne qu'en cas de doute, la charge de la preuve est renversée et que la partie défenderesse doit donc démontrer que l'étudiant séjournera à d'autres fins que les études. Elle note ensuite que la lutte contre la fraude constitue un motif obligatoire de refus de la demande de visa et repose sur des critères objectifs relatifs aux documents produits ou aux moyens de l'obtenir, « à l'exclusion d'une volonté prêtée au candidat de ne pas étudier ». Elle rappelle que la fraude ne se présume pas et invoque la présomption d'innocence. Selon elle, « Admettre qu'une preuve ou une fraude puisse être déduite d'une évaluation de la volonté d'étudier, non seulement contrevient à l'article 20 de la directive, mais affecte sensiblement les garanties de transparence et procédurales assurées par les articles 34 et 35 de la directive ».

2.3.6. Dans un cinquième grief, subsidiaire au précédent, elle constate que la partie défenderesse a estimé que plusieurs éléments constituaient « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires ».

Elle fait valoir que la preuve d'une telle fraude doit être rapportée par la partie défenderesse qui en a la charge, comme le requièrent « [l]e Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5 », et ce, avec un degré raisonnable de certitude, lequel exclut tout doute raisonnable. Elle expose ensuite des considérations théoriques et jurisprudentielles à ce propos.

La partie requérante soutient qu'en invoquant une tentative de détournement de procédure, la partie défenderesse impute une fraude en son chef. Elle expose des considérations jurisprudentielles quant à la notion de fraude, invoquant que cette dernière ne se présume pas et que la présomption d'innocence est garantie par l'article 48 de la Charte.

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir rapporté aucune preuve permettant de démontrer avec un degré raisonnable de certitude qu'elle a commis le moindre détournement de procédure. Elle affirme que « [l]l'avis de Viabel, unique motif de refus [...], est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, reprenant les questions posées et les réponses données, relu et signé par Monsieur [A.], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil. L'avis de Viabel constitue un simple coaching pour étudiant effectué par « un conseiller en orientation », suivant lequel « Le projet est inadéquat », mais en aucun cas une quelconque preuve de détournement de quoi que ce soit. Au contraire d'une preuve alléguée et donc requise, cet avis n'a rien d'objectif ni de sérieux, il est totalement subjectif : en quoi les études ne seraient pas en lien, la prétendue réorientation non motivée, la motivation peu convaincante... ? Quelles réponses superficielles ? A quelles questions ? ». Elle soutient, en se référant à divers arrêts du Conseil qu'il s'agit d'affirmations subjectives, invérifiables à défaut de retranscription intégrale « et donc exclusives de toute preuve ».

2.3.7. Dans un sixième grief, subsidiaire au précédent, elle estime que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier », est trop imprécis pour constituer une preuve et être conformes aux prescrits des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 susvisés, dès lors qu'ils ne lui permettent pas d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite. Elle affirme que « l'ensemble du dossier » semble toutefois exclure le questionnaire écrit, ainsi qu'en témoigne, selon elle, le motif de la décision selon lequel « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions ... cette interview ... de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra et qu'elle prime donc sur celui-ci* ». Selon la partie requérante, cette motivation est contradictoire et incompréhensible, dès lors qu'elle semble à la fois analyser l'ensemble du dossier et en exclure le « Questionnaire ASP-études », ce qui ne lui permet pas de cerner sur quel élément précis se fonde la partie défenderesse. Elle ajoute finalement que l'avis intégral de Viabel n'étant pas joint à la décision, la partie défenderesse a violé le principe de motivation par référence.

2.3.8. Dans un septième grief, subsidiaire au précédent, elle affirme avoir répondu avec pertinence et sincérité aux questions qui lui ont été posées au sujet de l'organisation des études envisagées, des compétences qu'elle acquerra, de ses motivations, de son orientation, des alternatives en cas d'échec et des débouchés professionnels. Elle souligne que tel a également été le cas dans le « Questionnaire ASP-études » et dans sa lettre de motivation, lesquels ne sont nullement pris en compte.

Elle indique avoir obtenu, sur la base de ses diplômes, l'équivalence de ceux-ci par la Communauté française, circonstance qui n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse et l'organisme Viabel. Elle argue que ce dernier est un organisme français, qui n'a pas de connaissance au sujet de l'établissement scolaire au sein duquel elle souhaite étudier en Belgique et qui ne peut se substituer aux autorités belges pour apprécier sa capacité à y étudier. Après s'être référée à un rapport du Médiateur fédéral, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur le résumé « *partiel et partial* » d'un entretien oral non reproduit *in extenso* pour en déduire une preuve, au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier, à savoir la décision d'équivalence, l'inscription scolaire, la lettre de motivation et le questionnaire écrit, commettant de la sorte une erreur manifeste et une méconnaissance des dispositions et principes visés au moyen.

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 14, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que les articles 3, 5, 7, 11 et 34 de la directive 2016/801. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. L'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée. »*

L'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 expose, quant à lui, que :

*« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

*1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*

*2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;*

*3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;*

*4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;*

*5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. »*

Le cinquième alinéa de cette disposition constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]

*f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».*

L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Contrairement à ce qu'avance la partie requérante en termes de recours, les articles 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constituent des bases légales suffisantes permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué plus haut, n'impose pas une autre interprétation de ces dispositions, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

3.2.2. Si comme le relève la partie requérante, la partie défenderesse ne précise pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la base légale de l'acte attaqué, le Conseil ne saurait, en revanche, suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend qu'en raison de cette lacune, la base légale n'est pas suffisamment précise et que la motivation de l'acte attaqué viole dès lors les dispositions visées au moyen concernant l'obligation de motivation formelle et l'article 61/1/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'acte attaqué mentionne expressément que « *la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980* » et une simple lecture de la décision suffit pour démontrer que la partie défenderesse vise le point 5° de cette disposition dès lors qu'elle indique que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». En tout état de cause, si le motif de droit mentionné dans la décision litigieuse est incomplet, la base légale pour que la partie défenderesse prenne une décision de

refus de visa pour études existe. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne démontre pas que le caractère incomplet du motif de droit aurait eu une incidence sur le contenu de la décision attaquée.

Par ailleurs, ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'impose de préciser dans la loi ou dans une disposition de portée générale les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

En effet, l'article 35 de la directive 2016/801, comme les considérants qui s'y rapportent énoncent une obligation générale de transparence et d'accès aux « *informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers* ». Aucun de ces termes n'autorise à y lire une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

3.2.3. Le Conseil ne voit pas l'intérêt pour la partie requérante d'invoquer la présomption d'innocence puisque l'acte attaqué ne constitue pas une condamnation pénale, mais une décision individuelle prise en application de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.4. Enfin, quant à l'argument de la partie requérante selon lequel l'évaluation de l'aptitude de la partie requérante à étudier dans le système scolaire belge, par une administration française établie au Cameroun, ne tient nul compte de la décision d'équivalence du diplôme camerounais prise par la Communauté Française de Belgique, le Conseil estime que la mission de Viabel n'est pas de se prononcer sur la validité des diplômes de l'étudiant étranger ou sur la question de savoir si les conditions de séjour étudiant sont remplies dans son chef, mais bien de remettre un avis académique, non contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique et la motivation du candidat à suivre cette formation, en sorte que le grief de la partie requérante est sans pertinence.

3.3. Sur les autres développements du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la partie défenderesse a basé sa décision sur les constats suivants : « *le candidat a une méconnaissance flagrante de ses projets qu'il a du mal à présenter en entretien. Il ne parvient pas s'exprimer sur l'ensemble de ses projets. Il n'a aucune maîtrise de la filière envisagée ainsi que des connaissances qu'[il] aimeraient acquérir à la fin de ladite formation, il donne des réponses très superficielles aux réponses posées en entretien. Il ne parvient pas à justifier son choix de réorientation (le candidate déclare qu'il compte poursuivre ses études en Science de l'Education en cas de refus de visa). Le candidat s'est exprimé vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation. Le projet est inadéquat car il est basé sur une réorientation pas assez motivée, l'absence de réponses claires aux questions posées et l'absence d'alternatives concrètes en cas d'échec dans sa formation (...)* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se contente de prendre le contrepied de la motivation attaquée en faisant valoir qu'elle a « répondre avec pertinence et clarté à toutes les questions relatives à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à son orientation, aux alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels ». Par cette contestation, la partie requérante s'abstient de toute critique précise et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et n'aurait pas fondé la décision contestée sur des motifs sérieux et objectifs, tel que prévu à l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

Dans son recours, la partie requérante invite, en réalité, le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Partant, la décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

3.4. Contrairement à ce qu'indique la partie requérante, la partie défenderesse n'allègue pas l'existence d'une fraude dans le chef de cette dernière mais estime, après analyse du dossier, que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». L'emploi des termes « *tentative de détournement de procédure du visa* » ne saurait, en l'espèce, conduire à considérer que la partie défenderesse a retenu, dans le chef de la partie requérante, une fraude.

3.5.1. Le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse a entendu faire primer l'entretien Viabel sur le « Questionnaire – ASP études » ou la lettre de motivation, qu'elle n'aurait nullement tenu compte de ces derniers éléments ou qu'elle se contredit en affirmant faire primer l'entretien Viabel mais déclarer analyser tout le dossier. En effet, à la lecture desdits questionnaire et lettre de motivation, à supposer l'argumentation précitée vérifiée, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaquée se vérifie à la lecture du contenu de la lettre de motivation et du questionnaire ASP, la partie requérante ne démontrant avoir qu'une connaissance superficielle de son projet, des connaissances qu'elle acquerra ou encore des débouchés de la formation, les réponses aux questions restant très courtes et générales. Le même constat peut être fait quant à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur « *le résumé (partiel et partial) d'un entretien oral* ». En effet, les autres éléments du dossier ne permettent pas de contredire les conclusions de l'avis Viabel et la partie requérante n'explique nullement quels sont les éléments qui auraient dû être pris en considération et qui pouvaient aboutir à l'octroi du visa.

3.5.2. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque une pratique discriminatoire à l'égard des étudiants camerounais dans la mesure où elle n'explique nullement en quoi la différence de traitement ne serait pas objective ou raisonnablement justifiée ; elle se contente de considérations générales sans les étayer davantage.

3.5.3. Concernant le grief selon lequel le fait que l'avis de Viabel ne soit pas joint à la décision en affecte la motivation par référence, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions: « *Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère*

 » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50).

En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur l'avis de Viabel, rendu le 10 août 2023. Les conclusions de cet avis académique sont reprises dans la motivation de la décision attaquée, en telle sorte qu'il est incontestable que la partie défenderesse a fait siens les constats y posés et la partie requérante est en mesure de comprendre le motif de l'acte litigieux.

De plus, comme déjà relevé précédemment dans le présent arrêt, le motif de la décision attaquée, reprenant les conclusions de l'avis de Viabel, est suffisamment et adéquatement motivé. De même, la partie requérante ne soutient pas que les éléments y repris seraient erronés ni que celui-ci aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview.

Ce faisant, les conditions de la motivation par référence sont respectées.

3.5.4. Ensuite, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle estime que l'avis de Viabel est subjectif et énonce des choses invérifiables : « *en quoi [la partie requérante] méconnaîtrait-[elle] ses projets, la filière envisagée, ne justifierait-[elle] pas suffisamment sa prétendue réorientation (laquelle ?)... ? Quelles*

*réponses superficielles ? A quelles questions ?* ». En effet, requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.5.5. En ce qui concerne l'argument de la partie requérante selon lequel « *Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel Monsieur [A.] souhaite étudier en Belgique et n'a pas à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de Monsieur [A.] d'étudier en Belgique* », les dispositions invoquées par la partie requérante n'interdisent aucunement à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur en vue de remplir sa mission. Cette observation est également valable en ce qui concerne l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/081, qui n'impose aucune procédure spécifique aux États membres en vue de vérifier la réalité du projet du candidat étudiant étranger.

Contrairement à ce que semble penser la partie requérante, l'entretien de l'étudiant et le « Questionnaire - ASP études » que ce dernier a eu la possibilité de compléter, interviennent dans un cadre législatif. Ainsi, en vertu des articles 60 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation pour vérifier l'intention du demandeur d'étudier en Belgique. La partie requérante ne démontre nullement que le recours à une organisation telle que Viabel, serait illégal, ou que les circonstances dans lesquelles il a eu lieu n'auraient pas été favorables.

Quoi qu'il en soit, l'ambassade ou le consulat reste responsable de la demande, de son introduction, de sa transmission à la partie défenderesse et de vérifier si tous les documents requis ont été déposés. Au demeurant, l'acte attaqué a été pris par la partie défenderesse elle-même et non par Viabel ou un autre organisme.

### **3. Débats succincts**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT